

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE TADOUSSAC
COMTÉ DE RENÉ-LÉVESQUE**

RÈGLEMENT NO HCN-1018

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À
LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES
ENDROITS PUBLICS (HCN-1002)**

Extrait conforme de la séance régulière du 14 mai 2012, tenue à la salle des loisirs au 286 de la Falaise, Tadoussac, à compter de 19h00 et à laquelle furent présents les membres du conseil suivants :

SON HONNEUR LE MAIRE :

Hugues Tremblay

LES CONSEILLERS :

Mme Micheline Simard, conseillère

M. Martin Desbiens, conseiller

M. Dany Tremblay, conseiller

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement modifiant le règlement relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics :

CONSIDÉRANT QU'AVIS de motion de ce règlement a été donné à la séance régulière du 10 avril 2012;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Micheline Simard

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉE ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO HCN-1018 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT HCN-1002 RELATIF À LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS EN AJOUTANT LES ARTICLES SUIVANTS :

ARTICLE 4.1 RÉSISTANCE À UN POLICIER OU À UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL

Il est interdit de résister, d'entraver, de gêner, de retarder ou de molester de quelque façon que ce soit, un agent de la paix ou un fonctionnaire municipal dans l'exécution de son devoir de même que d'aider, encourager ou inciter toute autre personne à lui résister ou à l'entraver, le gêner, le retarder ou à le molester.

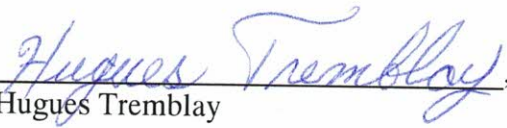
**ARTICLE 4.2 INSULTE À LA POLICE OU À UN
FONCTIONNAIRE MUNICIPAL**

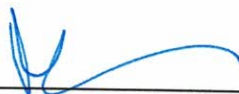
Il est interdit d'injurier un agent de la paix ou un fonctionnaire municipal dans l'exécution de son devoir ou de tenir à son endroit des propos ou des gestes blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers ou encore d'encourager ou d'inciter toute personne à tenir à son endroit de tels propos ou gestes.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À TADOUSSAC, CE 14^{IÈME} JOUR DE MAI 2012


Hugues Tremblay


Marie-Claude
Directrice générale

**Avis de motion le 10 avril 2012
Adoption du règlement le 14 mai 2012**